

Luxembourg, le 10 décembre 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le: 1 1 DEC. 2019

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Service central de Législation 43, boulevard Roosevelt L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire n° 1434 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune, des ministères impliqués, à la question parlementaire posée par l'honorable Député Fernand Kartheiser.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 10 décembre 2019

Monsieur le Président de la Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique à la question parlementaire n° 1434 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Den Educatiounsministère huet an e puer Verhandlungsronne mat de Gewerkschafte vun den Enseignanten eng Propositioun ausgeschafft, déi de Candidats sursitaires nei Méiglechkeete fir den Zougang zum Statut vum Professer gëtt, an esou der Motioun Rechnung dréit, déi d'Chamber den 11. Juli 2019 adoptéiert huet. Dës Propositioun ass hei ugehaang.

Ech wäert an den nächsten Deeg déi concernéiert Kandidate perséinlech uschreiwen, fir si iwwert d'Moossnamen ze informéieren, déi an hirem Interessi zeréckbehale goufen.

16

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

L'accès des candidats sursitaires à la fonction de professeur¹

Par une motion adoptée le 11 juillet 2019, la Chambre de Députés a invité le gouvernement à présenter à la rentrée scolaire 2019/2020 des mesures destinées à permettre aux professeurs-candidats sursitaires l'accès à la fonction de professeur « en prenant en compte les décharges dont ils ont bénéficié pour élaborer le TC sans que celui-ci ait été terminé ».

À la date du 14 octobre 2019, 561 personnes sont recensées sous les statuts du « professeurcandidat » et du « professeur-candidat sursitaire » ; le tableau ci-dessous renseigne leur ancienneté dans la fonction de candidat.

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2001/2010
3	0	3	8	6	9	35	19	20	29	132
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019		2011/2019
42	30	59	63	63	87	76	7	2		429
Total										561

La situation des professeurs-candidats sursitaires

Après avoir passé avec succès l'examen de fin de stage, les professeurs-stagiaires ont accédé au statut de « candidat » ; à ce titre, ils ont bénéficié pendant 18 mois d'une décharge de 5 leçons de leur tâche d'enseignement pour la rédaction du travail de candidature (TC). À l'issue de cette période, en cas de non-remise ou de refus dudit travail, leur tâche régulière en tant que professeurs-candidats « sursitaires » a été portée à 22 leçons.

Outre les désavantages liés à leur traitement, les professeurs-candidats sursitaires ne bénéficient ni des coefficients d'allègement horaire ni des décharges pour ancienneté.

Trois voies pour accéder à la carrière de professeur

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose trois possibilités pour l'accès à la fonction de professeur.

Ces propositions s'adressent aux seuls professeurs-candidats sursitaires à l'exclusion de toutes les autres catégories de personnel enseignant du secondaire.

La remise du travail de candidature

La voie régulière de l'accès à la fonction de professeur par la remise d'un travail de candidature reste ouverte.

Aux termes de l'article 115 de loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (« Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les (...) candidats de l'enseignement postprimaire qui ont (...) réussi leur stage pédagogique avant le 1^{er}

¹ Pour une meilleure lisibilité du présent document, le terme de « professeur » désigne dans la suite toutes les fonctions représentées dans l'enseignement secondaire (maître de cours spéciaux, maître d'enseignement technique, formateur d'adultes, professeur).

octobre 2015. »), les professeurs-candidats sursitaires disposent jusqu'au 1^{er} avril 2027 pour remettre leur travail de candidature.

La remise d'un travail dans l'intérêt de l'éducation nationale

Le ministère de l'Éducation nationale investit de plus en plus de ressources dans l'élaboration de matériels didactiques spécifiquement adaptés au contexte scolaire luxembourgeois. Dans ce cadre, les professeurs-candidats auront la possibilité de collaborer au développement de matériels didactiques, de préférence des matériels numériques, et qui seront mis à disposition des acteurs de l'Éducation nationale sous forme d'une licence creative commons. Puisqu'au sein du MENJE, le SCRIPT est responsable du développement des matériels, les personnes qui optent pour cette voie se concerteront avec les membres de la Division du développement de matériels didactiques du SCRIPT en ce qui concerne le cahier des charges à respecter.

Ce processus comporte trois phases: Dans une première phase, les candidats suivront une formation de base au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques (8 à 10 heures au total) et ils définissent, ensemble avec le SCRIPT, les détails du cahier des charges (contenus du matériel, rapport avec les programmes et curricula, besoins en ressources, etc.). Dans un deuxième temps, les candidats élaborent les matériels didactiques selon le cahier des charges, en respectant les droits d'auteurs, et prévoient, si possible, des mises à l'essai dans des classes. Finalement, un avis sur le matériel élaboré sera formulé par la commission des programmes concernée, les matériels seront finalisés et mis en page. La publication peut se faire dans des manuels et matériels édités par le SCRIPT et/ou sur des plateformes d'échange entre enseignants.

La prestation de leçons supplémentaires

Pendant leur période de candidature, les professeurs-candidats ont bénéficié d'un total de 270 leçons de décharge de leur tâche d'enseignement (54 semaines x 5 leçons). Par conséquent, la prestation de 270 leçons supplémentaires donnera accès à la fonction de professeur. Une modulation de ce volume est prévue en fonction de l'ancienneté des agents dans le statut de candidat :

- a. pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2013 et 2019 : 270 leçons ;
- b. pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2007 et 2012 : 230 leçons ;
- c. pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2001 et 2006 : 190 lecons.

Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ 120 leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi le mécanisme suivant est proposé :

- un volume de 120 leçons supplémentaires est imputé au compte épargne-temps (CET) du candidat prestant une tâche complète;
- les leçons supplémentaires en question ne peuvent pas être rémunérées ;
- le total des leçons pouvant être affectées au CET ne peut dépasser le maximum annuel prévu par la loi sur le compte-épargne-temps ;
- la nomination à la fonction de professeur intervient lorsque le CET atteint l'un des seuils fixés ci-dessus ; le solde du CET est alors diminué d'autant de leçons.

Alors que le solde de son compte épargne-temps est inférieur à 270 leçons ou à l'un des autres seuils fixés ci-dessus, le candidat sursitaire peut à tout moment remettre le travail dans l'intérêt de l'éducation nationale tel qu'il est décrit ci-dessus. C'est alors qu'intervient la nomination à la fonction de professeur; les candidats optant pour cette possibilité gardent le bénéfice des leçons imputées au CET. Le même principe s'applique aux candidats sursitaires qui remettent leur TC avant d'avoir presté 270 leçons supplémentaires.

Pour les services à temps partiel, le volume de leçons affectées au CET est calculé proportionnellement à 120 leçons.

La comptabilisation des leçons supplémentaires se fera par le biais de l'outil informatique mis en place pour la gestion du compte épargne-temps des enseignants du secondaire.

Le classement des candidats admis à la fonction de professeur

Le classement des candidats-professeurs sursitaires qui accéderont à la fonction de professeur par l'une des voies décrites plus haut se fera suivant les modalités définies à l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 : « Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction (...) est supprimée. » Il s'agit de la réduction de 30 points indiciaires appliquée au traitement des candidats sursitaires par rapport au traitement des professeurs².

Il convient ensuite de distinguer plusieurs cas :

- a. Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat-professeur a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui a obtenu une nomination définitive en tant que professeur <u>avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions</u>, la date de nomination en tant que candidat-professeur est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.
- b. Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat-professeur a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui a obtenu une nomination définitive en tant que professeur à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, la date de nomination en tant que candidat-professeur est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.
- c. Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat-professeur a eu lieu <u>avant le 1^{er} octobre 2015</u> et qui a obtenu une nomination définitive en tant que professeur <u>avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions</u>, la date du 1^{er} octobre est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.
- d. Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat-professeur a eu <u>lieu avant le 1^{er} octobre 2015</u> et qui a obtenu une nomination définitive en tant que professeur à <u>partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions</u>, la date du 1^{er} octobre est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

N.B. 1 : Le 1^{er} octobre 2015 est la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au stage (suppression du travail de candidature).

² Il s'agit d'une réduction se situant – selon les fonctions visées – entre 18 et 30 points indiciaires.

N.B. 2 : Aucun candidat ne peut obtenir de nomination en tant que professeur avant l'expiration de la période de candidature de 18 mois.

A partir de leur admission à la fonction, les professeurs nouvellement nommés bénéficieront des coefficients d'allègement horaire et des décharges pour ancienneté.

L'ancienneté dans la fonction, prise en compte pour déterminer le rang des postulants à l'occasion d'une demande de mutation court à partir de la nomination en tant que professeur.

La fin du statut du candidat

Les candidats sursitaires qui, à la date du 1^{er} avril 2027, n'auront pas obtenu de nomination par l'une des voies esquissées ci-dessus, accéderont à la fonction de professeur sans autre contrepartie. Ils gardent le bénéfice des leçons imputées au CET.